

Rentrée 2019

MUTATION-NOMINATION

1. L'article 1 de la loi CENSI 2005.5 du 5 janvier 2005 indique :

"Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, les maîtres titulaires d'un contrat provisoire* préalable à l'obtention d'un contrat définitif ainsi que les lauréats d'un concours bénéficient d'une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association ».

Le décret 2005.700 du 24 juin 2005, la circulaire 2005.203 du 28.11.2005 (BO n° 45 du 8.12.2005) et la circulaire 2007.078 du 29 mars 2007 (BO n° 14 du 5 avril 2007) ont précisé les modalités d'application de la loi.



* Sont concernés par un **contrat provisoire** : les maîtres en période probatoire 2018/2019 suite à leur succès au CAFEP 2018, au CAER 2018 (à l'exception des maîtres déjà titulaires d'un contrat définitif lors du succès au concours) à un **Recrutement Réservé 2018**, ou ceux qui, n'ayant pas validé antérieurement leur année probatoire, bénéficient du **renouvellement** de leur année probatoire en 2018/2019.

2. " **l'Accord National Professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du Second Degré** " a été modifié le 29 janvier 2014. Il s'applique à tous les établissements privés picards sous contrat, à l'exception des 3 établissements hors réseau Enseignement Catholique (LP POTEZ à Méaulte, LP CROISET à Chantilly et IPP à Saint Maximin).

Conformément à la loi, les maîtres contractuels définitifs en perte totale ou partielle d'emploi, les lauréats d'un concours bénéficient d'une **priorité d'accès aux services vacants** : cette priorité ne signifie nullement une garantie d'emploi. De plus, si aucune solution locale n'est possible, la Commission Nationale d'Affectation (CNA) est là pour aider à faire des propositions dans les **académies voisines** (1 cas en Picardie au cours des 7 dernières années dans une discipline professionnelle « rare »), voire étendues à toute la France. Le maître, a priori, ne pourra pas les refuser.

Les mouvements et les nominations pour la rentrée 2019 s'effectueront selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE PHASE

1. *Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé*

En cas de réduction horaire, et cela dès la 1^{ère} heure et hors heures supplémentaires, dans une ou plusieurs disciplines et en l'absence d'enseignant volontaire, les mesures d'ajustement toucheront dans l'ordre :

- Les délégués auxiliaires en CDD ou en CDI (dont le service est déclaré vacant).
- Les contractuels provisoires (dont le service est déclaré vacant).
- Les fonctionnaires affectés dans un établissement privé (une dizaine en Picardie).
- Les contractuels définitifs.



Pour départager des enseignants au sein d'une même catégorie, il convient de prendre en compte la **durée des services d'enseignement**, de direction ou de formation **accomplis dans les établissements d'enseignement publics ou privés**. En cas de doute, il convient d'interroger le Rectorat.

Par contre :

- L'échelle de rémunération (MA, AE, CE d'EPS, PE, Certifié, PLP, PEPS ou Agrégé), la date du contrat, la modalité d'accès au corps (concours, liste d'aptitude...) et la date d'entrée dans l'établissement n'interviennent pas.
- Si un enseignant, titulaire d'un contrat dans une discipline A (exemple Mathématiques), complète son service dans une discipline B (exemple Sciences Physiques) et s'il y a une réduction horaire dans la discipline B (Sciences Physiques), il sera le premier concerné pour les restitutions horaires dans la discipline B (Sciences physiques).
Il en est de même :
 - Pour les Certifiés ayant un complément en LP lors d'une réduction horaire en LP.
 - Pour les PLP ayant un complément en collège ou en lycée (général ou technologique) lors d'une réduction horaire en collège ou lycée.
- La manière de servir ne peut être juridiquement retenue pour une réduction ou une suppression de service : seule la procédure disciplinaire ou l'insuffisance professionnelle, selon les modalités prévues par la réglementation et après avis de la CCMA, peut autoriser le Recteur à suspendre ou à mettre fin à un contrat.
- Des dérogations au critère d'ancienneté (qualification particulière...) peuvent être sollicitées auprès du Recteur : elles doivent être dûment explicitées et restent soumises aux vérifications des services académiques.



Attention ! Le chef d'établissement se doit de réunir le Comité d'Entreprise devenu Comité Social et Economique –CSE- (à défaut les Délégués du Personnel), de transmettre un PV de la réunion à la Commission Académique de l'Emploi et de notifier par écrit les réductions horaires aux enseignants concernés.

Un maître contractuel définitif en perte partielle d'heures a deux possibilités :

- **Conserver sa fraction de service** dans son établissement, sous réserve que son service soit au moins égal à un demi-service, et se porter candidat dans un autre établissement sur des services dont la quotité horaire sera au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre ses obligations réglementaires de service (18 h pour un Certifié, 20 h pour un PEPS...).
- **Déclarer vacante** sa fraction de service restante dans son établissement et postuler sur un autre service complet dans un autre établissement.

2. Recensement des services

2.1. Vacants.

Toutes les heures postes non attribuées à un maître contractuel doivent être déclarées vacantes. Il s'agit :

- Des services créés.
- Des services, non protégés, occupés par un Délégué Auxiliaire (DA en CDD ou DA en CDI).**
- Des services déclarés vacants après une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat.
- Des services devenus vacants consécutivement à un congé parental ou une disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service est protégé.
- Des fractions de services libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel sur autorisation (ne pas confondre avec un temps partiel de droit) ou voulant travailler à temps incomplet.

f. Des services occupés par des maîtres titulaires d'un contrat provisoire (voir Page 1) achevant leur année probatoire au 31.08.2019. Ils n'ont nullement la certitude de rester en fonction sur le service occupé en 2018/2019, même si cela est fréquent. **Ils doivent faire acte de candidature** (sur leur service actuel déclaré vacant mais aussi sur d'autres services). En effet, leurs candidatures seront étudiées dans le respect des priorités qui sont précisées au point 4.

2.2. Susceptibles d'être vacants.

Il faut noter que, si un maître contractuel définitif n'a pas fait savoir à son chef d'établissement qu'il se portait candidat au mouvement, le chef d'établissement ne pourra pas déclarer le service susceptible d'être vacant et il ne sera pas alors possible de faire droit à une éventuelle demande de mutation, **sauf bien entendu en cas de perte horaire totale ou partielle (priorité A).**

Pour la Picardie, les demandes de mutation devaient avoir été transmises pour le 19 janvier 2019 au Président de la CAE (Madame Sylvie SEILLIER DDEC 43 rue Laurendeau 80000 Amiens 03.22.33.51.00) avec le visa du chef d'établissement.

Les justificatifs sont indispensables : facture d'électricité pour justifier de la résidence, contrat de travail ou lettre d'embauche du conjoint en cas de rapprochement familial, certificat d'un médecin agréé en cas de motif médical -il est même judicieux de se rapprocher du Médecin conseiller technique auprès du Recteur pour que ce motif soit bien pris en considération par le Rectorat- photocopie du livret de famille....

Si un service n'a pas été déclaré, il ne pourra pas faire l'objet d'une nomination.

**Les services seront publiés
sur le site Internet du Rectorat**



3. Acte de candidature

Pour l'Académie d'Amiens, il convient aux seuls maîtres contractuels (définitifs ou provisoires) de faire acte de candidature par Internet sur le site du Rectorat :



**www.ac-amiens.fr → Espace Pro → Votre carrière → Mutation → Enseignement privé
entre le 28 mars et le 10 avril 2019 (calendrier prévisionnel)**

Il est indispensable d'accompagner cette démarche par un courrier (avec un CV) auprès de chacun des chefs d'établissement, avec une demande de rendez-vous.

Certains chefs d'établissement acceptent de rencontrer le candidat, d'autres le souhaitent et d'autres, enfin, le refusent, tant que la Commission Académique de l'Emploi (CAE) n'a pas transmis sa proposition de nomination. Adaptez-vous à ces situations.

4. Réunion de la Commission Académique de l'Emploi (interne à l'Enseignement Catholique)



Calendrier



☞ Le **1 février** pour examiner, codifier (mutations internes à l'Académie d'Amiens) et transmettre aux autres académies (mutations inter académiques) les demandes des maîtres contractuels de l'Académie d'Amiens.

☞ Le **8 mars** pour examiner et codifier les demandes provenant des maîtres contractuels souhaitant venir enseigner dans l'Académie d'Amiens.

☞ **La CAE se réunira à nouveau le 17 mai pour les propositions de nomination.**

Il faut noter que les circulaires, complétées par l'Accord National de l'Emploi, imposent un ordre d'examen des candidatures.

A- Les maîtres contractuels définitifs dont le service est réduit ou supprimé.

Sont également concernés :

- Les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'affectation d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé.
- Les maîtres à temps partiel ou incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- Les chefs d'établissement et les directeurs adjoints souhaitant reprendre une activité d'enseignement à temps complet.
- Les maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé et les maîtres ayant interrompu leurs fonctions avant le 1er septembre 2009 dans l'académie d'origine.

B- Les maîtres contractuels définitifs candidats à une mutation.

Sont concernés :

- Les maîtres contractuels définitifs dont le service a été déclaré susceptible d'être vacant.
- Les maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé et les maîtres ayant interrompu leurs fonctions avant le 1er septembre 2009 dans une académie autre que leur académie d'origine.

C- Les lauréats du CAFEP et les maîtres BOE ayant validé leur année de formation 2018/2019.

D- Les lauréats du CAER ayant validé leur année de formation 2018/2019.



Remarques :

→ Il est souhaitable (indispensable) d'élargir ses vœux, sans s'en tenir à une unique demande, qui pourrait ne pas être satisfaite, et cela tout particulièrement pour les maîtres actuellement en année probatoire (cas C, D et E), voire pour les maîtres en perte d'emploi total ou partiel (cas A). Un maître, qui ne ferait qu'un seul vœu, pourrait légitimement avoir un avis défavorable du chef d'établissement.

→ Il est de même raisonnable de devoir accepter la nomination sur un emploi pour lequel on a postulé, que ce soit ou non le 1^{er} vœu.

→ La circulaire du 29 mars 2007 accorde, sous certaines conditions, une attention particulière aux contractuels définitifs qui :

- ✓ exercent sur plusieurs établissements (deux ou plus), afin de compléter leur horaire sur l'un des établissements et réduire ainsi le nombre d'établissements.
- ✓ ou ont un service incomplet dans un établissement afin de le compléter dans celui-ci.

→ Si le chef d'établissement refusait la proposition faite, il doit faire connaître les raisons de sa décision au Président de la CAE qui pourra soumettre, si besoin, une autre proposition à la CAE.



5. Réunion de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) au Rectorat

La CCMA examinera **le 5 juin** les demandes successivement selon l'ordre des priorités du point 4 (voir Modalités d'application).

Après les avis de la CCMA, qui, si les membres de la CAE et les chefs d'établissement ont respecté l'Accord National, se doivent d'être conformes aux propositions de la CAE, le Recteur propose aux chefs d'établissement la ou les candidature(s) retenue(s) avec un ordre de classement.

Les chefs d'établissement ont 15 jours pour faire connaître leur accord (qui, a priori, devrait être acquis sous réserve de la remarque IV). L'absence de réponse vaut accord.

Si un chef d'établissement avait un avis divergent, il devrait en expliciter les motifs par écrit au Recteur qui pourra les considérer comme illégitimes avec le risque pour le chef d'établissement de ne pouvoir confier ces heures à personne, ni à un suppléant, ni même en heures supplémentaires.

Après l'avis favorable (explicite ou implicite) du chef d'établissement, le Recteur procède à la nomination **des maîtres qui ne peuvent sans motif légitime** (conjoint ou enfant malade, situation sociale particulière...) **refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont fait acte de candidature** (à défaut, les lauréats CAFEP ou CAER seraient amenés à perdre leur admission au concours).

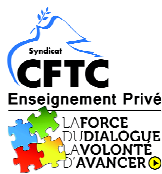


6. Commission Nationale d'Affectation (CNA)

Le Rectorat communique à la CNA la liste des services vacants et la liste des maîtres contractuels (hors mutation) pour lesquels une solution n'a pu être trouvée dans l'académie au plus tard à la mi-juin.

La CNA se réunira le **12 juillet** et proposera une affectation dans une autre académie voisine, voire même à l'échelon national :

- ✓ Si un maître en perte horaire la refuse, il perdra sa priorité pour les opérations ultérieures et devra se contenter du service incomplet qui lui reste.
- ✓ Si un lauréat d'un concours la refuse, il perdra le bénéfice du concours.



DEUXIÈME PHASE



7. Actes de candidature

Le site Internet du Rectorat sera à nouveau ouvert du **12 juin au 28 juin 2019 (prévisionnel)** afin de permettre aux lauréats des concours 2019 (CAFEP, CAER, Réservés ou Examens professionnels) de faire acte de candidature.

8. Réunions de la CAE et de la CCMA

8.1 La CAE se réunira les 02 juillet et 22 août,

8.2 puis la CCMA le 10 juillet pour examiner les propositions de nomination

- 1) des lauréats du **CAFEP 2019 et les maîtres BOE,**
- 2) des lauréats du **CAER 2019,**



Les lauréats du CAFEP seront en période probatoire sur des services réservés à ½ temps et seront en formation à l'IFP pour l'autre mi-temps. Ils sont rémunérés sur la base d'un temps plein.

Les autres lauréats seront en période probatoire au 1.09.2019 soit sur un service vacant, soit sur un service protégé à l'année (décharge syndicale, congé de formation, congé parental, congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, congé longue maladie CLM ou longue durée CLD...).

Ils bénéficieront tous d'un contrat provisoire pour la seule année 2019/2020 (voir 2.1 page 2) et devront à nouveau participer au mouvement 2019/2020 pour l'obtention de leur 1^{ère} nomination (en contrat définitif).

8.3 la CCMA se réunira le 27 août pour examiner les propositions de la CNA de juillet concernant les maîtres pour lesquels aucune possibilité n'a été trouvée dans leur académie d'origine et pour qui une solution serait possible en Picardie.

NB : En cas de renouvellement de la période probatoire, s'il n'est pas impossible que celle-ci s'effectue dans le même établissement, sous réserve que le service soit encore vacant, la circulaire ministérielle privilégie le renouvellement dans un autre établissement "afin de déterminer la réalité de l'insuffisance professionnelle constatée au terme de la 1^{ère} année".

Il est possible de bénéficier d'un report de l'année de stage en cas de congé de maternité, de congé parental ou en cas d'impossibilité de proposer un service vacant ou protégé pour valider le concours. Par contre, si le maître refusait une proposition, il perdrait le bénéfice de son concours.



DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES

Pour les DA (en CDD ou en CDI) non concernés par les modalités rappelées ci-dessus :

- Leur inscription sur le site Internet du Rectorat ne pourra être validée. Par contre, ils pourront **postuler par document papier (2^{ème} phase)**. **Ils devront retourner une fiche de vœux à la CAE pour le 14 juin (nouveau)**.
- Leur nomination sur des services vacants (ou protégés à l'année) ne pourra se faire qu'après la nomination des enseignants relevant du point 8 (voir ci-dessus).
- Ils ne doivent pas hésiter à prendre contact avec les directions diocésaines, notamment pour effectuer des remplacements.



Dans le cadre réglementaire de la loi du 12 mars 2012, les maîtres qui justifieront de 6 ans de service en continu en 2018/2019 seront en mesure d'obtenir un CDI. **Toutefois avec ce « CDI », les maîtres restent des DA donc avec la précarité de l'emploi et de la rémunération.** Le CDI, obtenu dans le cadre de la loi de mars 2012, ne donne plus accès au contrat provisoire selon les modalités anciennes de la loi de 2005.

- **La seule solution stable, qui est offerte, est le succès au concours (CAFEP, CAER).**
 - a- **Le CAER** nécessite 3 ans de service public à la date de clôture des registres. **Les candidats doivent être titulaires d'une licence.**
Dans la plupart des disciplines, les épreuves d'admissibilité sont remplacées par un mémoire (RAEP).
 - b- **Dans le cadre réglementaire actuel, la session 2018 était la dernière pour les concours réservés (CAPES, CAPET, CAPEPS) et les examens professionnels (CAPLP).**
- Si ce n'est déjà fait, **il est indispensable, pour les établissements catholiques, d'avoir l'accord de la Commission Académique pour l'Accord Collégial (CAAC).**

Si besoin, prenez contact avec la Direction Diocésaine ou avec Madame MANCUSO, responsable du SAAR (Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement) 43, rue Laurendeau 80000 Amiens ☎ 03 22 33 51 00



RECOURS

- ♦ **Pour tout recours portant sur l'application de l'Accord National de l'Emploi**, il convient, dans un premier temps, de saisir la CAE. La saisine d'un maître doit être présentée par un syndicat signataire, dont le SNEC CFTC. Un appel du maître, présenté également par un syndicat signataire, est ensuite possible auprès de la Commission Nationale de l'Emploi (CNE).
- ♦ **Pour tout contentieux avec le Rectorat** sur l'application des textes réglementaires (Loi, Décret et Circulaire), seul le Tribunal Administratif est compétent.



La procédure de nomination oblige à un suivi encore plus intense des dossiers de mutation/nomination. Vos représentants SNEC-CFTC à la CAE et vos élus SNEC-CFTC à la CCMA sont là pour vous aider dans les démarches à effectuer, pour veiller au respect de vos droits, pour aider à votre mutation en interne ou à l'extérieur de l'académie grâce à son réseau "responsables Emploi" présent dans chaque académie de métropole et d'Outre Mer.*

**Lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, la liste présentée par le SNEC-CFTC Picardie a recueilli 67,1 % des suffrages et a remporté 4 sièges sur 5.*

Nous vous invitons :

- **À nous adresser une copie du dossier** que vous avez dû transmettre pour **le 19 janvier** au Président de la CAE.
 - **À nous retourner** courant avril (ou juillet pour la 2^{ème} phase) **la fiche de renseignements accompagnée de la copie de l'écran Internet de l'ensemble des services sur lesquels vous avez postulé.**
- La permanence régionale est ouverte du lundi au vendredi (10 h à 17 h) ou sur rendez-vous.**

- ❖ **Pour confirmer la représentativité du SNEC-CFTC, qui vous accompagne afin de faire respecter vos droits,**
 - ❖ **Pour recevoir ses publications qui vous tiendront informé(e) de l'évolution de la réglementation,**
- N'hésitez pas à adhérer au SNEC-CFTC !!**

La circulaire rectorale vient rappeler les modalités pour postuler sur le site académique
entre le 28 mars 2019 et le 10 avril 2019

www.ac-amiens.fr → Espace Pro → Votre carrière → Mutation → Enseignement privé.

1. Pour s'identifier, il est indispensable de connaître son **NUMEN**. Si vous ne le connaissez pas, demandez-le sans tarder auprès de la DPE1 (ce.dpe1@ac-amiens.fr) ou consultez IProfessionnel.
2. Vous devez saisir un minimum de 3 vœux sur des établissements différents, sous réserve qu'ils existent dans le secteur géographique donné.
Vous pouvez saisir jusqu'à 40 vœux. Cela peut être utile lorsqu'il y a des services fractionnés.
Vous devez postuler sur les services correspondant à la discipline de votre contrat. Un éventuel complément dans une autre discipline est soumis à l'avis de l'Inspecteur.

Contractuels définitifs

1. a Si vous exercez dans un seul établissement et si vous sollicitez une mutation dans un autre établissement :

→ Vous ne devez pas saisir de vœu de maintien sur votre service actuel. Vous serez automatiquement maintenu sur le service occupé en 2018/2019 si la demande de mutation ne peut être satisfaite.

1. b Si vous exercez à temps incomplet et sollicitez un complément de service dans un autre établissement :

→ Vous devez saisir en 1^{er} vœu le (ou les) service(s) sur lequel (ou lesquels) vous souhaitez être maintenu, plus le nouveau service sollicité.

1. c Si vous exercez dans plusieurs établissements et si vous sollicitez une mutation partielle dans un autre établissement :

→ Vous devez saisir en 1^{er} vœu le (ou les) service(s) sur lequel (ou lesquels) vous souhaitez être maintenu, plus le nouveau service sollicité.

1. d Les maîtres en temps partiel de droit jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, puis en temps partiel autorisé jusqu'à la fin de l'année scolaire, sont prioritaires pour une nomination à la rentrée scolaire suivante sur les heures qu'ils ont eux-mêmes libérées dans le cadre du temps partiel sur autorisation.

2. Les maîtres en perte horaire (hors heures supplémentaires) doivent remplir l'annexe I de la circulaire rectorale de janvier 2019.

Contractuels Provisoires

1. Vous devez remplir l'annexe de la circulaire rectorale et l'adresser au Rectorat, sous couvert de votre chef d'établissement.



2. Si vous avez été sur un service vacant, à titre provisoire, à la rentrée 2018 et si vous souhaitez être maintenu à titre définitif dans l'établissement (dans le respect des priorités) :

→ Vous devez saisir ce service en 1^{er} vœu, puis les autres services sollicités.

Toutefois, les maîtres étant supposés candidats sur tout emploi dans l'académie, il convient d'émettre des vœux en nombre suffisant.

**La saisie des vœux sur le site académique ne suffit pas pour participer au mouvement !
Tous les candidats doivent également prendre contact avec les chefs d'établissement.**



Fiche à retourner à : SNEC-CFTC Picardie 52, rue Daire 80000 AMIENS

Téléphone : 03 22 92 65 38 ou 06 87 73 50 55 Fax : 03 22 97 97 26

Courriel : sneccftc.picardie@wanadoo.fr

Site : www.snec-cftc-picardie.fr

accompagnée de la copie de vos demandes (saisies sur Internet)



Nom et Prénom :

Situation familiale : Nombre d'enfants à charge :

Date de naissance :

☎ :@.....

Adresse :

Code postal : Commune :

☎...../...../...../...../..... ☎...../...../...../...../.....

◆ Etablissement d'exercice en 2018/2019 (si plusieurs, merci de le préciser)

◆ Discipline(s) enseignée(s) :

■ Vous êtes rémunéré(e) en qualité de (exemple : Certifié, AE)..... échelon.....

■ Vous avez actuellement

- un contrat définitif
- un contrat provisoire CAFEP 2018 CAER 2018
 Concours réservé ou examen professionnalisé 2018
- un contrat dans l'enseignement agricole privé catégorie 2 catégorie 4
- une délégation d'auxiliaire (depuis.....)
Avez-vous obtenu un CDI NON OUI en date du

Pour les DA : avez-vous l'accord de la CAAC ? OUI NON

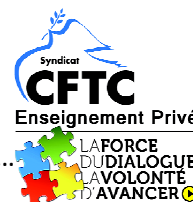
■ Avez-vous passé un concours pour la session 2019 ?

- CAFEP ou CAER CAPES CAPET PEPS PLP
Précisez
 Agrégation externe CAER Agrégation

■ Vous êtes en temps complet
 temps partiel sur autorisation ou temps incomplet → quotité de service :

■ Ancienneté de services d'enseignement au 1.09.2019 :
◆ Privé :
◆ Public :

■ Pour les Délégués Auxiliaires, joindre un relevé exhaustif des services d'enseignement (Privés et Publics)



◆ **Emploi (s) souhaité(s) à la rentrée 2019/2020**

Précisez établissement, discipline, quotité de service
(en indiquant éventuellement l'ordre de vos préférences).

-
-
-
-

■ **Accepteriez-vous ?**

- un temps incomplet (si oui, dans la limite de heures)
- un complément dans une autre discipline
- un service partagé sur plusieurs établissements



■ **Motif de votre demande** (merci d'être précis – joindre, si besoin, un courrier) :

.....

.....

.....

.....

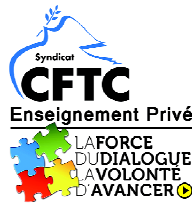
- Je souhaite une information sur le SNEC-CFTC
- Je souhaite adhérer au SNEC-CFTC
- Je souhaite une réponse à la question suivante :



.....

.....

.....



SNEC-CFTC PICARDIE
52, rue Daire – 80000 AMIENS
Tél : 03.22.92.65.38 ou 06.87.73.50.55.
Fax : 03.22.97.97.26.
e.mail : sneccftc.picardie@wanadoo.fr
Site : www.sneccftc.fr
Permanence tous les jours de 10 h à 17 h
(ou sur rendez-vous)

